

**Commune de Marcilly-en-Beauce  
41100**

**REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**PV n°8  
Séance du  
19.11.22**

L'an deux mil vingt-deux le 19 novembre à 9 heures, le Conseil Municipal s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame SAUVE Marie-Christine, Maire

**Présents :**

Mesdames SAUVE Marie-Christine, GABLIER Valérie, ARNOULT Lucienne, FISSEAU Isabelle,

Messieurs Yves CAPELLE, BERTIN Josceran, DUBOIS Jérôme, FICHEPAIN Sébastien

**Procurations :**

de MARTINS Marie-Isabelle, à SAUVE Marie-Christine  
de AILLOUD Nathalie à CAPELLE Yves

**Absents excusés :**

MARTINS Marie-Isabelle, DELERUE Franck AILLOUD Nathalie,

**Absents :**

**Nommé(e) secrétaire :**

Valérie GABLIER

En exercice : 11  
Présents : 8  
Votants : 10

Date convocation 14.11 2022

**ORDRE DU JOUR**

	<b>Numéro de délibération</b>
• Enquête publique extension carrière Minier	DEL.2022-48
• Remboursement avance de frais	DEL.2022-49
• Renouvellement contrat Panneau Pocket	DEL.2022-50
• Subvention DSR 2023	DEL.2022-51
• Travaux église Saint-Pierre : Fondation sauvegarde art français	DEL.2022-52
• Statut CATV	DEL.2022-53
• Plan départemental itinéraires de promenade et randonnée	DEL.2022-54
• Délégation du conseil municipal au maire – complément	DEL.2022-55
• Informations – CR de réunions	6

**DEL.2022-48 : ENQUETE PUBLIQUE -PROJET D'EXTENSION D'UNE CARRIERE DE A SOCIETE MINIER**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal de Marcilly-en-Beauce le dossier d'extension de la carrière de la Société Minier située à Naveil au lieu-dit Bondrée.

Vu l'arrêté préfectorale n° 41-2022-10-24-00002 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la SAS MINIER,

Après avoir pris connaissance du projet et des avis des différents organismes consultés

Et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

### **1 - EMET LA REMARQUE SUIVANTE**

La limite ouest de la zone d'extraction est située à 250 m de la voie communale reliant le giratoire de Varennes au hameau de la Jennetière (situé en partie sur la commune de Naveil et en partie sur la commune de Marcilly) et desservant également le hameau de la Higaudière (Marcilly)

A l'est de la zone, la sortie actuelle de la carrière sur la RD 166, se situe à environ 600 m.

Considérant la faible largeur de cette voie ne permettant pas le croisement d'un poids lourd et d'un véhicule léger,

### **2 -DEMANDE**

Une interdiction formelle de circulation des véhicules de chantier de la carrière sur la voie communale reliant le rond-point de Varennes et le hameau de la Jennetière, voie étant actuellement interdite aux véhicules de plus de 15 T.

### **3 -DONNE**

Sur le reste du projet, un avis favorable.

### **DEL.2022-49 : REMBOURSEMENT AVANCE DE FRAIS**

Vu le budget général de la commune de Marcilly en Beauce,

Considérant que Mme le Maire a procédé à des achats pour la commune de Marcilly qu'elle a avancé sur ses fonds propres,

**Madame le maire ne prenant pas part au vote**, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votant,

**DECIDE :**

- le remboursement de la somme de 42.09 € (quarante-deux euros et neuf centimes) acquittés auprès de SOVENDIS VENDOME pour l'achat de carburant par Madame le Maire pour le véhicule de la mairie,
- le remboursement de la somme de 39.98 € (trente-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) auprès de DISTRI CENTER à VENDOME pour l'achat de vêtements de travail pour le compte de la mairie.

Soit un total de 82.07 € (quatre-vingt-deux euros et sept centimes).

### **DEL.2022-50 : PANNEAU POCKET – RENOUELEMENT D'ABONNEMENT**

Par sa délibération n° 2021656 du 20 novembre 2021, le Conseil Municipal avait autorisé le maire à contracter un abonnement d'un an auprès du service Panneau Pocket composé d'une plateforme servant à saisir des messages d'information publics et des alertes publiques, notamment celle de la gendarmerie.

Les messages et alertes sont ainsi affichés en temps réel ou programmés sur les applications mobiles PanneauPocket disponibles en téléchargement gratuit

Considérant la facilité d'utilisation du dispositif, tant pour le dépôt des messages et alertes que pour leur lecture et la satisfaction exprimée par les habitants pour ce service, Madame le Maire propose au Conseil Municipal la reconduction de l'abonnement pour une période 3 ans plus un semestre offert au coût total de 390 € TTC pour une commune de moins de 1000 habitants adhérente à l'AMRF.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **VALIDE SON ACCORD** pour que la Commune prolonge l'accès, à compter de ce jour, à cette application pour les informations portant sur les actualités et les manifestations pour une période de 3 ans plus un semestre pour un montant total de 390 € TTC.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents servant à la mise en place de ce service.

## **DEL.2022-51 – DOTATION DE SOLIDARITE RURALE – ANNEE 2023**

Madame la Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Conseil Départemental de Loir-et-Cher a décidé de reconduire la Dotation de Solidarité Rurale pour l'année 2023.

Cette subvention sera sollicitée dans le cadre des travaux à programmer en 2023, pour le remplacement des fenêtres côté ouest de la salle des fêtes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Marcilly-en-Beauce à l'unanimité

### **AUTORISE**

Madame la Maire à solliciter, pour la réfection de la voute et des charpentes de l'église Saint-Pierre auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, une subvention dans le cadre de la Dotation de Solidarité Rurale des communes de moins de 1000 habitants, pour l'exercice 2023.

## **DEL.2022-52 – TRAVAUX EGLISE SAINT-PIERRE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FONDATION SAUVEGARDE DE L'ART FRANÇAIS**

Dans le cadre de la recherche de financement pour les travaux de réfection des voute et charpente de l'Eglise Saint-Pierre Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'il est possible de déposer une demande de subvention auprès de la Fondation Sauvegarde de l'Art Français.

Cette fondation, sise 22 rue de Douai à Paris (75009) reconnue d'utilité publique, a pour vocation la protection et la valorisation du patrimoine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Marcilly-en-Beauce à l'unanimité

### **AUTORISE**

Madame la Maire à solliciter une subvention auprès de la Fondation Sauvegarde de l'Art Français pour la réfection de la voute et des charpentes de l'église Saint-Pierre.

## **DEL.2022-53– REFONTE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS**

Depuis la création de la communauté Territoires vendômois par arrêté préfectoral n°41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016, des modifications ont été apportées aux statuts à plusieurs reprises. Tout d'abord, l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 a pris en compte le transfert obligatoire de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatique et de la prévention des inondations (GEMAPI).

Ensuite, l'arrêté préfectoral n°41-2018-12-26-002 du 26 décembre 2018 a mis à jour les statuts suite notamment à la définition de l'intérêt communautaire, à la restitution de compétences facultatives, et à l'ajout de nouvelles compétences facultatives.

Enfin, par arrêté préfectoral n°41-2019-11-22-006 du 22 novembre 2019, il a été porté la modification des compétences obligatoires en ce qui concerne l'aménagement de l'espace, l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales non urbaines.

Certaines de ces modifications nécessitent de mettre à jour les statuts concernant les compétences obligatoires, et d'autres évolutions sont envisageables.

Pour commencer, l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences optionnelles pour les communauté d'agglomération. Dans un souci de clarté, les compétences autres qu'obligatoires doivent être inscrites dans une même rubrique intitulée compétences facultatives. En conséquence, il est proposé de modifier les statuts en ce sens.

Ensuite, la communauté fait de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique une réalité sur son territoire. Elle a identifié sur la zone de la plaine des Grands Prés plusieurs équipements majeurs et énergivores et a mené une étude de faisabilité pour la création d'une chaufferie centrale pour mutualiser la production de chaleur associée d'un réseau vers les différents équipements.

Cependant, ce sont les communes qui sont compétentes en matière de création et exploitation de réseau public de chaleur ou de froid, cette compétence pouvant être transférée à l'EPCI dont elles font partie. Il est donc proposé de transférer la compétence Création, aménagement, entretien et gestion du réseau de chaleur urbain des Grands-Prés à Vendôme.

Enfin, une proposition vise à mettre à jour la dénomination d'un équipement communautaire au titre de la compétence Elaboration et mise en œuvre du politique touristique, à savoir Le manoir de la Possonnière dénommé Maison natale de Ronsard.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 et L. 5211-17-2 ;

Considérant que la procédure de modification statutaire dans ce cadre nécessite :

1. Une délibération du conseil de communauté.
2. Une notification de cette délibération aux communes membres qui disposent de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.
3. Un accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population). Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (c'est le cas de la commune de Vendôme).
4. Une décision de modification des statuts prise par arrêté du préfet.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération ;

Vu l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les communes sont compétentes pour la création et l'exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid mais que cette compétence peut être transférée à l'EPCI dont elles sont membres ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 13 qui supprime la catégorie des compétences optionnelles pour les communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant exercice de la compétence GEMAPI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-12-26-002 du 26 décembre 2018 portant modification de l'article 6 des statuts de CATV ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-11-22-006 du 22 novembre 2019 portant modification des compétences obligatoires exercées par la CATV ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°TVD20220926-54 en date du 26 septembre 2022 approuvant à l'unanimité les statuts de la communauté d'agglomération et notifiée le 30 septembre 2022 ;

Considérant l'intérêt de mettre à jour les statuts suite à des modifications législatives et réglementaires ;

Considérant enfin l'intérêt pour la communauté de lutter contre le changement climatique et ainsi d'être compétente pour le réseau de chaleur des Grands-Prés à Vendôme ;

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Marcilly-en-Beauce à l'unanimité

**APPROUVE** les statuts de Territoires vendômois (joints en annexe)

**DEMANDE** au préfet que cette modification statutaire prenne effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023

**AUTORISE** le maire à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

## **DEL.2022-54– PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE**

Conformément aux dispositions de l'article L.361-1 du code de l'environnement relatif au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Marcilly-en-Beauce à l'unanimité

## **DEMANDE**

L'inscription des parcelles suivantes figurant sur le plan annexé à la présente délibération :

- Parcelle ZL 27 ..... 270 m
- Parcelle ZL 38 ..... 400 m

En substitution d'une partie de la communale n° 6 (370 m)

**La présente délibération complète et modifie celles des 4 mai 1994, 29 mars 1995, 25 mars 1997 et 23 février 1999 relatives au même objet.**

## **DEL 2022-55 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : autorisation de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.**

Madame le Maire expose :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette assemblée.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 déléguant les domaines de compétence suivants au maire et l'autorisant à :

1. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 3000€
2. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
3. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
4. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
6. intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau lorsque ces actions concernent :
  - Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération
  - Les décisions prises par le maire pour l'exécution des délibérations du conseil municipal
  - Les décisions prises par le maire en vertu des compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause.
7. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-44 faisant suite à l'observation émise par Madame la Sous-préfète de Vendôme par son courrier en date du 20 juillet 2020, sur le point 7 de la délégation, demandant au Conseil Municipal de déterminer les conditions d'exercice du maire et d'en fixer les limites, relative au retrait au maire, **dans l'attente d'en définir les modalités d'exercice**, la délégation visée au point 7 de la délibération 2020-09 du 23 mai 2020 en matière de règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, les autres délégations (points 1 à 6) restant inchangées

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- De déléguer, au maire, le pouvoir de régler, jusqu'à 1000 € les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### **Eglise**

Rendez-vous prévu mercredi 23 novembre 2022 avec JPh. Barthel, architecte, pour envisager le lancement des travaux de l'église.

### **Prix de l'eau et de l'assainissement pour 2023 (fixés par CATV) :**

Eau : 1.92 HT le m<sup>3</sup> – 65.18 € HT l'abonnement + taxes 0.38 € HT

Assainissement : 1.41 € HT le m<sup>3</sup> – 84.51 € HT l'abonnement + 0.16 € HT taxes

Problèmes pour effectuer la facturation au sein de la CATV ; Le service sera externalisé.

### **Bus itinérant France Service**

Une permanence par mois, les mercredis de 14h à 16h30

Début 21 décembre, 25 janvier, 22 février...

Evolution en fonction de la fréquentation

### **Chantiers citoyens**

Prolongation avec parrainage des arbres le 23 décembre prochain pour clore le chantier

### **Borne Wifi TOURISTE par le SMO**